

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56806

Gouvernement du Québec

### **Décret 1260-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56807

Gouvernement du Québec

### **Décret 1263-2011**, 7 décembre 2011

CONCERNANT les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, par décret, établir les avantages sociaux autres que le régime de retraite dont les juges de la Cour du Québec peuvent bénéficier et fixer la contribution de ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, approuvé la recommandation du comité visant le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les avantages sociaux relatifs à l'assurance collective des juges de la Cour du Québec sont présentement établis par le décret n° 950-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE pour donner suite aux recommandations du Comité de la rémunération des juges il y a lieu de remplacer ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec demeure celui fixé pour les cadres supérieurs par la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, adoptée par le Conseil du Trésor le 21 mai 1985 (C.T. 156607), telle qu'elle se lisait au 31 mars 1994, sous réserve de ce qui suit :